



Comité permanent des pétitions

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN
SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Numéro dans la série T/PET.5/...</u>	<u>Pages</u>
I.	Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (U.S.C.C.)	917	2
II.	M. Jean Joseph Essounga	920	4
III.	M. Jean Mbouendé	930	5
IV.	M. Etienne Somékong Mbounya	931 et Add.1 et 2	6
V.	M. Esau Frédéric Longué	947	7
VI.	M. Joseph Sango	918	7
VII.	M. Louis Yapta	933	8
VIII.	M. André Victor Pohla	936	8
IX.	M. Angelbert Soh	944	9
X.	M. Martin Kinja	946	9
XI.	M. Jacques Ngalé	948	10
XII.	Mme Elisabeth Aguémani	949	10
XIII.	M. Moïse-Mibeau Djeundjé	951	11

I. Pétition de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (U.S.C.C.)
(T/PET.5/917)

1. Par lettre du 6 juillet 1956, les pétitionnaires expriment les plaintes suivantes au sujet de la situation des travailleurs en général et à l'U.S.C.C. en particulier :

- a) L'U.S.C.C. a été expulsé du local qu'elle occupait depuis dix ans, Rue Yvy à Douala, l'immeuble a été ensuite démantelé;
- b) Pendant que les travailleurs camerounais demandaient une augmentation de salaire, le salaire minimum interprofessionnel garanti, qui était de 19 francs de l'heure en 1955, est tombé à 18 francs de l'heure en 1956;
- c) Les allocations familiales ont été fixées à 260 francs par enfant et par mois, taux le plus bas de l'Union française;
- d) Alors que le chômage sévit dans le Territoire, les principaux services administratifs du Territoire licencient des centaines de travailleurs;
- e) La délivrance des visas de sortie aux délégués de l'U.S.C.C. subit des retards injustifiés;
- f) Le nombre des sièges de l'U.S.C.C. au Conseil d'Administration de la Caisse des Allocations familiales a été réduit. L'U.S.C.C. a décidé, en conséquence, de s'abstenir de participer aux travaux des commissions sociales et économiques du Territoire.

2. Les pétitionnaires joignent à leur pétition copie des lettres qu'ils ont adressées au Haut-Commissaire, à l'Administrateur-Maire de Douala, au Ministre de la France d'Outre-Mer et à d'autres personnes, et qui exposent les griefs et les revendications des travailleurs camerounais et donnent des détails sur les points particuliers mentionnés ci-dessus.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/101, paragraphe 3), l'Autorité administrante déclare ce qui suit :

- a) Il est exact que l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (U.S.C.C.) a été priée, en avril 1955, de quitter le local qu'elle occupait depuis plusieurs années à Douala. Ce local, dont à plusieurs reprises le plancher s'était effondré partiellement, était situé dans une maison vétuste et menaçant ruine, datant de l'époque de l'administration allemande. Dans ces conditions, l'Autorité chargée de l'administration s'est vue contrainte de

faire évacuer et démolir l'immeuble pour insalubrité et danger public. Une Maison des Syndicats, dont le coût est de 5.700.000 francs a été construite en 1954-1955. Elle comprend trois groupes juxtaposés de deux pièces qui ont été mis le 16 avril 1955 à la disposition des syndicats. Seule, l'U.S.C.C. a refusé d'utiliser ces locaux, estimant que les deux pièces qui lui étaient affectées étaient insuffisantes. Les bureaux, sommairement meublés par la Municipalité avant leur remise aux Unions syndicales, comportent les conduites d'eau, d'électricité et de téléphone, mais les frais de branchement et de consommation sont laissés à leur charge. Une salle de réunion, dont la construction vient d'être achevée récemment, sera mise très prochainement à la disposition des Syndicats. Un règlement intérieur déterminera les conditions générales d'utilisation de la salle de réunion et les modalités suivant lesquelles l'attribution de cette salle sera effectuée en cas de demandes concomitantes. A la suite du refus par l'U.S.C.C. d'utiliser les locaux de la nouvelle Maison des Syndicats, l'Administration a procédé à la location (10.000 francs par mois) d'une maison d'une surface utilisable d'environ 90 m², et l'a mise à la disposition de cette centrale syndicale.

- b) L'Autorité administrante, dans un souci constant de l'élévation du niveau de vie des travailleurs, vient de fixer à 22,25 francs pour la ville de Douala le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) qui était de 19 francs en août 1956 et non 18 francs comme le prétendent abusivement les pétitionnaires.
- c) Quant aux autres allégations de l'U.S.C.C. concernant notamment le chômage, le licenciement des travailleurs, etc., elles sont soit dénuées de tout fondement, soit très exagérées.
- d) La politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration en matière de réglementation du travail et de protection des travailleurs est exposée dans les rapports annuels.

II. Pétition de M. Jean Joseph Essounga (T/PET.5/920)

1. Par lettre du 9 novembre 1955, le pétitionnaire exprime les plaintes suivantes au sujet de la situation des travailleurs dans le Territoire :

- a) La famine règne dans tout le Territoire;
- b) Après avoir obtenu leur diplôme, les étudiants travaillent en qualité de manoeuvres, par exemple au terrain d'aviation de Douala, où plusieurs stagiaires ont été engagés en qualité de manoeuvres entre le 2 et 4 novembre 1955;
- c) On renvoie chez eux les travailleurs en chômage au lieu de leur accorder des indemnités de chômage suffisantes;
- d) Le droit de s'inscrire à un syndicat de son choix n'est pas respecté;
- e) M. Guy M'Bock a été licencié de son emploi à l'Office de la main-d'oeuvre, à Nkongsamba, pour des raisons politiques et non pas pour insuffisance professionnelle, comme l'administration l'a déclaré;
- f) Le pétitionnaire demande également que des sanctions locales de l'Office de la main-d'oeuvre soient créées dans toutes les régions du Territoire, afin de faciliter aux chômeurs la recherche d'un emploi.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/100, paragraphe 9) l'Autorité administrante déclare ce qui suit :

- a) Les allégations du pétitionnaire relatives à la famine qui sévirait au Territoire relèvent de la plus haute fantaisie.
- b) L'Autorité chargée de l'administration n'a pas connaissance que des étudiants aient travaillé en qualité de manoeuvres au terrain d'aviation de Douala. Si ce fait est exact, il doit s'agir selon toute vraisemblance d'étudiants en vacances ayant voulu se procurer un supplément d'argent pour des besoins extra-scolaires. Ceci n'a rien d'extraordinaire ou de choquant et se produit fréquemment dans de nombreux pays.
- c et d) En ce qui concerne la situation de la main-d'oeuvre, l'Autorité administrante se réfère à son rapport annuel.
- e) M. M'Bock Guy a été recruté en qualité de dactylographe pour servir à l'Office de la main-d'oeuvre et fut soumis à une période d'essai de 2 mois. Par décision No 70/OMO du 2 novembre 1954 du Directeur de l'Office de la main-d'oeuvre à Douala, il fut détaché auprès de l'Inspection inter-régionale du Travail à Nkongsamba pour servir à la section de l'Office

/...

de la main-d'oeuvre. Le licenciement de M. M'Bock a été prononcé par décision No 13/OMO du 5 janvier 1955 du Directeur de l'Office de la main-d'oeuvre, pour insuffisance professionnelle, sur le rapport No 91/ITK du 31 décembre 1954 de l'Inspecteur Interrégional du Travail de Nkongsamba, qui avait estimé que l'essai auquel avait été soumis l'intéressé n'était pas concluant. M. M'Bock a donc été licencié pour des motifs exclusivement d'ordre professionnel. A aucun moment il n'a élevé de protestation contre son licenciement, ni devant l'Inspecteur du Travail, ni devant les tribunaux du Travail. Par lettre en date du 22 janvier 1955, M. M'Bock Guy a accusé réception de son avis de licenciement sans élever aucune objection.

- f) Deux sections locales de l'OMO ont été créées en novembre 1954 à Yaoundé et Nkongsamba. En juillet 1956, une sous-section de l'OMO a été ouverte à Edéa. Ces sections et sous-section ont pour objet essentiel le recensement et le placement des chômeurs qui se présentent librement, la réception des offres et demandes d'emploi.

III. Pétition de M. Jean Mbouendé (T/PET.5/930)

1. Par lettre du 21 juillet 1956, le pétitionnaire accuse réception de la résolution 1334 (XVI), que le Conseil de tutelle avait adoptée au sujet de sa pétition T/PET.5/311, mais il se plaint que l'Autorité administrante n'ait pas encore mis en oeuvre cette résolution. Il joint la lettre qu'il a envoyée en France au Directeur de la Société Interrégionale de crédit pour lui demander de verser à M. Elhadji Sarmory Donaté la somme de 500.000 francs C.F.A.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/93, section 4), l'Autorité administrante déclare que cette pétition fait suite à la pétition T/PET.5/311 qui a fait l'objet de la résolution No 1334, prise à la seizième session du Conseil de tutelle, à sa 640ème séance, le 15 juillet 1955. Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors, la liquidation de la Société débitrice se révélant difficile. L'Autorité chargée de l'administration fait remarquer qu'il s'agit là d'une créance privée et qu'elle ne peut exercer aucune autorité quant au déroulement de la procédure en cours.

Note du Secrétariat : Dans sa résolution 1334 (XVI), le Conseil de tutelle a notamment appelé l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'Autorité administrante avait transmis au Ministère de la France d'outre-mer une demande de remboursement des sommes avancées par le pétitionnaire à la Société en liquidation, et il a invité l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts pour que le pétitionnaire obtienne le remboursement des sommes qu'il avait avancées. /...

IV. Pétition de M. Etienne Somékong Mbounya (T/PET.5/931 et Add.1 et 2)

1. Dans trois lettres, respectivement du 22 juin, du 5 septembre et du 27 novembre 1956, ainsi que dans des lettres qui y sont jointes, le pétitionnaire reprend en grande partie les plaintes qu'il avait déjà portées dans des pétitions antérieures (T/PET.5/433 et Add.1 et 3 et T/COM.5/L.151), contre la Société industrielle et commerciale africaine (SINCOA), et au sujet desquelles le Conseil de tutelle avait adopté la résolution 1434 (XVII). Il demande notamment la reconnaissance officielle de la Collectivité de Batotchin; l'annulation de la concession de la SINCOA et son expulsion des terres qu'on lui avait concédées; la surveillance par la Collectivité de Batotchin de la récolte de café de 1956 dans la plantation de la SINCOA, en dédommagement pour la confiscation de ses terres; le pétitionnaire proteste également contre la récolte de café dirigée par la SINCOA en novembre 1956 et qui, allègue-t-il, s'est effectuée, avec l'aide de la force armée et contre la volonté de la Collectivité.

2. Par lettre du 29 juillet 1956, jointe à la pétition T/PET.5/931, le pétitionnaire proteste également contre un incident qui s'est produit au marché de Babadjou le 11 juillet 1956 et au cours duquel des soldats ont malmené la population.

3. Dans sa lettre T/PET.5/931/Add.1, le pétitionnaire déclare notamment qu'on n'a bâti à Batotchin ni école ni clinique, et qu'à l'intérieur de Batotchin on n'a construit ni route ni piste et qu'on n'a pris aucune mesure pour lutter contre l'érosion.

4. Dans sa lettre T/PET.5/931/Add.2, le pétitionnaire mentionne notamment les élections municipales qui ont eu lieu en novembre 1956 et à la suite desquelles on a procédé par la force à de nombreuses arrestations illégales, à Douala et dans ses environs.

5. Dans ses observations (T/OBS.5/90, section 6) sur la pétition T/PET.5/931, l'Autorité administrante déclare que cette pétition a le même objet que la pétition T/PET.5/433 et Add.1 - 3 ainsi que la communication T/COM.5/L.151. L'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a faites à ce sujet (T/OBS.5/72) et regrette de ne pouvoir revenir sur cette question.

V. Pétition de M. Esau Frédéric Longué (T/PET.5/947)

1. Par lettre du 31 août 1956, le pétitionnaire déclare que, pendant treize ans, il a été employé par M. Charlabos Yatropoulos mais que, depuis octobre 1954, on fait pression sur son employeur pour obtenir son renvoi. A la suite d'une machination montée contre lui, il a été accusé d'avoir volé 265.000 francs. Il est passé en jugement le 9 août 1956 et a été condamné à 4 mois de prison et à 215.000 francs d'amende. Il a fait appel et attend le résultat de cette démarche.
2. Le pétitionnaire mentionne également un cas analogue; il s'agit de son camarade Paul Yétna, accusé d'un vol de 50 francs et condamné à un mois de prison.
3. Dans ses observations (T/OBS.5/101, section 5), l'Autorité administrante déclare qu'il s'agit dans cette pétition d'un litige d'ordre privé ayant opposé le pétitionnaire à son employeur, commerçant grec à Bafia. Le pétitionnaire reconnaît que cette affaire a vu son épilogue devant le tribunal de Bafia, qui a rendu son jugement. Le pétitionnaire déclare avoir fait appel; il doit donc attendre l'arrêt de la Cour d'appel, qui statuera sur son cas en dernier ressort.

VI. Pétition de M. Joseph Sango (T/PET.5/918)

1. Par lettre du 13 juillet 1956, le pétitionnaire déclare que, depuis mai 1955, la subdivision de Banganté a été dévastée et la population dispersée à tel point qu'il ne sait où se trouve sa famille, composée de 18 personnes. Il prétend qu'au cours d'une tournée qu'il a effectuée dans la région du Mungo et la région Bamiléké en juin 1956, le Haut-Commissaire a déclaré que l'on hausserait les prix des produits locaux à condition que les habitants fassent périr les dirigeants de l'UPC, responsables de l'opposition africaine et de l'augmentation des manifestations, pour une prime de 30.000 francs.
2. Dans ses observations (T/OBS.5/90, section 5), l'Autorité administrante déclare que cette pétition ne fait que reprendre des griefs d'ordre général contre l'Administration française, relatifs aux événements de mai 1955, pour lesquels des explications ont déjà été fournies (T/L.634 du 29 février 1956), et que les allégations relatives à une tournée effectuée par le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun dans l'ouest du Territoire sont entièrement fausses.

VII. Pétition de M. Louis Yapta (T/PET.5/933)

1. Par deux lettres, respectivement du 25 juillet et du 3 août 1956, le pétitionnaire expose des griefs d'ordre général contre l'Autorité administrante et la situation qui règne dans le Territoire. Il proteste en particulier contre la loi-cadre et contre la proposition de créer un Conseil du Gouvernement élu au suffrage universel sous le contrôle de l'Autorité administrante. Il demande au Conseil de tutelle d'envoyer une commission pour contrôler cette élection. Il se plaint en outre que récemment, dans la subdivision d'Ebolowa, vingt personnes aient été injustement arrêtées, puis maltraitées en prison; il se plaint également que ceux qui tentaient de présenter des pétitions à la Mission de visite aient été battus et que les déclarations du représentant spécial au sujet des événements de mai 1955 soient fausses.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/90 et Add.1), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire énonce des affirmations d'ordre général, dont certaines sont incompréhensibles. Elle renvoie simplement à son rapport annuel sur l'administration du Territoire et aux explications fournies par son représentant spécial sur les incidents de mai 1955. L'Autorité administrante déclare qu'il est faux que vingt personnes aient été arrêtées récemment à Ebolowa. Elle se refuse par ailleurs à entrer de nouveau en discussion au sujet des déclarations faites par son représentant spécial devant le Conseil de tutelle.

VIII. Pétition de M. André Victor Pohla (T/PET.5/936)

1. Par lettre du 24 juillet 1956, le pétitionnaire déclare qu'il a été arrêté le 13 octobre 1955 et accusé d'avoir réorganisé une association à laquelle il appartenait et qui avait été dissoute. Il a été relâché le 6 avril 1956. Il se plaint que l'Autorité administrante n'ait pas donné suite aux revendications de l'Association de défense des chômeurs du Kamerun, qui réclamait de l'aide pour les chômeurs. L'auteur joint à sa pétition copie d'une lettre qu'il a adressée au Haut-Commissaire de la République française au Cameroun avec la liste de ces revendications.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/93, section 5), l'Autorité administrante déclare qu'il est exact que M. Pohla André a été arrêté le 14 octobre 1955 pour reconstitution d'association dissoute, et incarcéré à la prison de Douala le 17 octobre de la même année. Il a été condamné le 6 avril 1956 par le Tribunal de Douala à quatre mois de prison et, ayant déjà effectué sa peine en prévention, a été libéré le jour même. /...

3. L'Autorité administrante ne connaît pas d'association intitulée "Association de défense des chômeurs du Kamerun". Elle renvoie à son rapport annuel en ce qui concerne la législation du travail en vigueur dans le Territoire.

IX. Pétition de M. Angelbert Soh (T/PET.5/944)

1. Par lettre du 10 juin 1956, le pétitionnaire déclare qu'après les événements de mai 1955 il a été accusé "de flagrant délit de rébellion à main armée" et a été gardé sept mois en prison. A sa sortie de prison, il a demandé à reprendre du service à la Régie des chemins de fer du Cameroun, où il avait travaillé depuis plus de huit ans, mais il a été avisé qu'il avait été licencié pour absence prolongée sans autorisation.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/100, section 10) l'Autorité administrante indique qu'elle ne saurait répondre à une pétition rédigée en termes nettement injurieux à l'égard d'un de ses représentants. Au surplus, le pétitionnaire déclare demeurer au Cameroun britannique et ne peut en conséquence être interrogé sur les faits évoqués dans sa pétition.

X. Pétition de M. Martin Kinja (T/PET.5/946)

1. Par lettre du 30 août 1956, le pétitionnaire exprime les plaintes suivantes au sujet de la situation à Bafia :

- a) Les femmes qui accouchent à l'hôpital doivent payer 100 francs par jour. Beaucoup de ces femmes meurent dans les hôpitaux et les dispensaires.
- b) Les commerçants africains de la région de Mbam doivent payer plusieurs sortes d'impôts, y compris des patentes.
- c) "Ils saisissent des invalides sous n'importe quel prétexte".
- d) On empoisonne les chiens avec des piqûres qui leur donnent la rage; quand ces chiens mordent d'autres chiens, ceux-ci deviennent eux aussi enragés et causent la mort de nombreuses personnes.

2. Le pétitionnaire fait également les déclarations suivantes au sujet des prisonniers politiques : on ne les nourrit pas; on refuse de les traiter s'ils sont malades; on refuse à leur famille l'autorisation de leur rendre visite s'ils sont malades ou de leur apporter à manger ou à boire; ils dorment sur le sol mouillé; on les arrête sans mandat et on les traite comme des criminels.

3. Dans ses observations (T/OBS.5/101, section 4), L'Autorité administrante renvoie à son rapport annuel pour ce qui concerne : a) le fonctionnement des services sanitaires et le régime d'hospitalisation des malades et des femmes en couches; b) le régime fiscal au Cameroun; c) elle ne comprend pas ce point de la pétition; d) à Bafia comme ailleurs, les propriétaires de chiens sont invités à les faire vacciner contre la rage. En cas d'épidémie et en raison de l'impossibilité de contrôler et d'imposer la vaccination de tous les chiens appartenant aux habitants des centres urbains, les chiens errants et dépourvus de colliers sont abattus. De ce fait, les cas de rage se raréfient et il y a longtemps qu'on n'a pas signalé des décès en série d'humains par suite de rage.

XI. Pétition de M. Jacques Ngélé (T/PET.5/948)

1. Par lettre du 30 août 1956, le pétitionnaire se plaint des actes suivants, que l'administration française aurait commis dans la région de Bafia : a) ravage du bétail; b) embûches tendues pour ruiner les commerçants africains; c) enchaînement et chicotage des pauvres que l'on couvre de boue pour leur extorquer des impôts exagérés; d) gain de 65 francs par kilo de cacao alors que le planteur africain ne reçoit que 30 francs; e) discrimination au détriment des Africains dans l'administration de la justice.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/101, section 6), l'Autorité administrante déclare que les allégations du pétitionnaire relèvent de la plus pure imagination et de la plus haute fantaisie. Elle n'a aucune observation à présenter.

XII. Pétition de Mme Elisabeth Agiémani (T/PET.5/949)

1. Par lettre du 30 août 1956, la pétitionnaire se plaint des actes suivants, que l'administration française aurait commis dans la région de Bafia : a) les traitements du service de santé sont mauvais et payants; b) les nouveaux-nés n'y ont aucun traitement et meurent à flots; c) il y a plusieurs impôts par an dans la région; d) les salaires sont sans intérêt; e) le chef de la région de Mbam applique aux Africains des mesures discriminatoires; f) on a empoisonné tous les chiens du Cameroun avec des piqûres et ces chiens enragés ont mordu presque un dixième de la population totale du Territoire.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/101, section 7), l'Autorité administrante déclare que les allégations de la pétitionnaire relèvent de la plus pure imagination et de la plus haute fantaisie. L'Autorité administrante n'a aucune observation à présenter.

/...

XIII. Pétition de M. Moïse-Mibeau Djeundjé (T/PET.5/951)

1. Par lettre du 30 août 1956, le pétitionnaire se plaint des actes suivants, que l'administration française aurait commis dans la région de Bafia : on couvre les gens de boue; on les oblige à s'agenouiller sur de grosses pierres; en emprisonne des vieillards et on les enchaîne ensemble; en prison, on leur refuse les bains, la nourriture et on les fait coucher nus sur le sol de ciment bien arrosé; on augmente les impôts, et quand la population les a payés, elle ne reçoit rien en échange; on a empoisonné tous les chiens avec des piqûres et les gens se font mordre; les chèvres, les moutons et les porcs sont saisis et tout le bétail est confisqué sans raison.
2. Dans ses observations (T/OBS.5/101, section 8), l'Autorité administrante déclare qu'elle ne comprend pas l'objet de cette pétition, qui semble émaner d'un déséquilibré.
